



COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

2026/06/097-PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'adaptation de la posture Vigipirate reçue en date du 23 juin 2026 de Monsieur le Préfet du Finistère au niveau VIGILANCE RENFORCEE ;

VU la convention signée entre la Commune de La Forêt-Fouesnant et la SAEM SODEFI, pour la mise à disposition de terre-pleins, d'installations, d'ouvrages et d'équipements portuaires dans le cadre de l'organisation du Marché Nocturne Estival de La Forêt-Fouesnant.

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation des marchés nocturnes, tous les mardis de juillet et août pour l'année 2026, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur certains parkings de Port la Forêt 29940 LA FORET-FOUESNANT ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de la manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière et de la sécurité aux personnes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – La CIRCULATION sera INTERDITE tous les mardis de juillet et août 2026 de 14h00 à 23h59, sur le Quai des Commerces ;

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera INTERDIT, tous les mardis de juillet et août 2026, 12h00 au mercredi 08h00, sur l'ensemble du parking du Quai des commerces à Port la Forêt, sauf pour les **déballeurs du marché**. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire, par les services de la Mairie.

ARTICLE 4 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- M. le Directeur Général des Services de la Commune de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Directeur du Service Technique de la Commune de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA FORET FOUESNANT, le 30 juin 2026

Le Maire,
Marie Françoise COSQUERIC



Ampliation faite à la SAEM SODEFI

Plan d'implantation du marché nocturne :

